

L'ancien cimetière

Le cimetière de Laimont n'a pas toujours été situé rue des grands jardins. Il était autrefois édifié autour de l'église, tel que le montre le plan, divisé en deux parties. L'une, la plus grande, au « mydy », l'autre au nord, plus petite, mais possédant une croix en pierre : croix qui fut petit à petit mutilée et qui finira par disparaître définitivement en 1935.

C'est sans doute à cet endroit qu'eurent lieu les premières inhumations. Son origine, sans doute fort ancienne, nous est inconnue, certainement antérieure à la construction de l'église (fin XVème siècle) et probablement au début du christianisme.

D'après les textes anciens, une chapelle aurait existé avant notre église actuelle, et se situait dans l'enceinte du château. Si cette chapelle était propriété du seigneur, le cimetière l'était également. Alors où enterrait-on les mécréants, les sorciers (ou supposés tels. En principe les sorciers ou sorcières périssaient sur le bûcher. Avait-on égard à leurs cendres ?) et tous ceux qui trépassaient sans être en odeur de sainteté, et qui n'avaient pas droit à une sépulture dans ce champ de repos ?

Sans doute comme ce pauvre chasseur ou braconnier dont les restes furent découverts en 1989 par l'entreprise Vallette-Roussel, dans la carrière au lieu-dit « à Tabouret ». Un squelette humain prostré au fond d'un trou, un squelette de chevreuil sur le dos. Chasseur en maraude et de nuit, il serait tombé par mégarde dans l'un de ces innombrables trous qui fourmillaient à cet endroit et y agonisera probablement de longs jours. Il fut enterré là, sur place, sans autre forme de procès. (Ces excavations en forme de puits étaient d'anciens silos à grains du moyen-âge. Elles seront rebouchées, au cours des siècles, servant surtout de dépotoirs.)

A l'époque gallo-romaine ou mérovingienne, les plus « grands », c'est à dire les chefs, avaient droit, à leur mort, à des sarcophages en pierre. A Laimont, il est hors de question d'en trouver, la pierre étant inexistante. Dans le futur, il n'est pas impossible de faire d'autres découvertes au cours de travaux de terrassement.

Fontenoy et Hespremont qui étaient des villages distincts avaient fort probablement leurs propres champs de morts, quoique à Fontenoy, aucune découverte ne permet de l'affirmer. Il est vrai que de ce côté, les terrains n'ont pas été beaucoup prospectés. Mais pour Hespremont, la découverte d'un corps, toujours par la société Vallette-Roussel au cours d'extraction de gravier, pourrait indiquer que ce petit village disparu, possédait un cimetière au lieu-dit « la croix des lauriers ».

Pour mémoire, rappelons que les vestiges de ce village furent découverts en novembre 1988 et, de la modeste chapelle qui devait se trouver à cet endroit, ne fut retrouvée en tout et pour tout qu'une patène. Une croix devait être plantée là il y a fort longtemps, nous n'avons pas trouvé de trace dans les récits anciens. Par contre en 1630 vivait à Laymont un certain Claude Petit du Laurier.

Notre ancien cimetière avait une superficie des plus modestes, une douzaine d'ares, église comprise, et nous nous demandons comment on a pu enterrer les morts d'un village d'environ huit cents habitants et ce, pendant de longs siècles. Comptons seulement la période qui s'étend de 1617 (date du premier registre écrit de la main du curé « baptêmes, mariages, sépultures ») à 1864 (date d'ouverture du nouveau cimetière) soit 247 années à une petite moyenne de dix inhumations l'an, nous en sommes à trois mille.

Mais le cimetière était certainement et de beaucoup antérieur à 1617 ; et il y eut des vagues d'épidémies, la peste, le choléra, les guerres (assurément, les morts prennent moins de place que les vivants !). Nous n'osons chiffrer le nombre d'ancêtres qui reposent là. Si l'on considère les deux plans (qui ne sont qu'approximatifs et n'ont aucune valeur cadastrale), nous pouvons constater les modifications apportées depuis la suppression et le départ vers un autre lieu du cimetière de Laimont – Fontenoy.

Sur le plan ancien, (tiré du plan dit Napoléon), nous pouvons voir que la rue des « grands jardins » n'existait pas, de même que la maison qui fait angle avec la rue « du château ». En son lieu et place était un jardin appartenant au château. (voir le chapitre « conditions », 3^{ème} du titre de donation du 19 novembre 1864 : « *et de se pourvoir près de qui il*

conviendra à l'effet de faire classer comme chemin vicinal le chemin qui conduit de l'église au terrain donné.») Il est à peu près certain que ce chemin était plus ou moins officiel avant cette époque. La croix de pierre est signalée dans le cimetière « Nord », la sacristie de ce côté n'est pas encore construite (elle le sera en 1884).

Nous pouvons remarquer l'étroitesse de la rue du château au niveau de l'église. Pourtant cette rue avait déjà été élargie en 1775 lors de la construction de la route de Bar à Vitry, élargissement aux dépens des parterres et jardins de Monsieur Lallemant, seigneur de Laymont – Fontenoy. Elle sera de nouveau élargie en 1830, cette fois aux préjudices de Robert Delamarche, maire de Laimont et propriétaire du château. La rue aura alors sa forme d'aujourd'hui. Evidemment point de monument sur la place du Sauvoy, appelée place de la révolution en 1790, puis place du Maréchal Pétain en 1941, depuis ça n'a pas bougé !

Pas d'école maternelle (les écoles se sont beaucoup « promenées » dans le village) et si le plan était plus grand, on pourrait s'apercevoir que la mairie-école n'est pas encore construite.

L'accès au cimetière et au portail sud de l'église est possible par la grande entrée, située sur la place ; c'est le lieu officiel du rassemblement de la « saine et majeure » partie des habitants, à la sortie de la messe ou des vêpres, lorsqu'il y avait à débattre de problèmes, de ban des moissons ou vendanges, ou encore des travaux à prévoir sur les biens de la communauté.

Le cimetière était entouré de murs. On ne pouvait accéder au portail ouest de l'église qu'en empruntant une étroite ruelle, dont il reste une portion entre les maisons, et qui est aujourd'hui domaine privé. Nous avons noté également deux maisons à l'usage de presbytère, l'une avant la révolution de 1789 et qui sera vendue comme bien national, l'autre où le curé sera en location pendant le premier empire puis sous la restauration, la commune de Laymont-Fontenoy sera contrainte d'acheter de ses deniers cette maison où sera installé le presbytère. Le château sera également, pendant de longues années, maison de cure, de nos jours propriété particulière.

La ruelle du « Cachon », dénommée pompeusement 'rue' de nos jours, était une impasse se terminant sur un genre de « cour des miracles ». A première vue, il n'y avait pas de passage reconnu entre cette rue et l'église, mais il pouvait y avoir ce qu'on appelait une servitude mais non mentionnée sur le plan Napoléon. Lequel plan nous signale trois maisons très proches de l'église. Ces bâtisses ont disparu du paysage, quand ? peut-être suite à un incendie (il y en a eu plusieurs dans les années 1880), ou plus simplement en 1914 . Ce qui est certain, c'est que le terrain était propriété communale en 1919.

28 septembre 1919 :

Demande d'autorisation de passage sur le terrain communal avoisinant l'ancien cimetière, formulée par Monsieur Magister Jules, à l'effet de rentrer ses récoltes dans un bâtiment acquis récemment et dont l'entrée fait face au dit-terrain.

Un an plus tard était vendu au même Magister Jules, un terrain communal de 10 mètres carrés, sis rue du Cachon. Ce terrain servait de dépôts d'immondices du quartier et était contraire aux règles d'hygiène. Ce devait être une étroite ruelle qui longeait son habitation.

Ce premier cimetière fait parler de lui en 1772 :

Ce jourd'huy treize septembre mil sept cent soixante et douze, il a été arrêté en place publique de Laymont-Fontenoy, à la sortie des vêpres, que pour prévenir l'interdit du cimetière de cette paroisse dont est menacé depuis longtemps, à cause de la défectuosité des murs qui en font la clôture et du défaut de grillage aux principales entrées d'y celui. (par le mot « grillage », il faut comprendre : porte en bois à claire-voie). Après avoir déjà plusieurs fois retardé cet interdit, qui n'est différé que jusqu'au premier octobre prochain, que ces ouvrages nécessaires seront incessamment faits au compte et frais desdits habitants et communauté ainsi qu'ils s'y sont engagés et cy-après détaillés et conformément aux publications cy-devant faites, les jours de dimanches et fêtes, aux sorties des messes paroissiales de ladite place publique et réitérées ce jourd'huy.

Savoir premièrement :

Qu'il sera construit à la principale entrée dudit cimetière, un grillage en bois de chêne avivé, composé d'une cage au carré de six pied de Roy en bois de huit pouces d'équarrissage dans laquelle seront incrustés en quantité suffisante des barreaux en arrêtes, pour empêcher les bestiaux d'y entrer ; lequel grillage sera posé au-dessus de la fosse qui sera préparée à cet effet, sur des murs en maçonnerie de pierres brutes, et qui seront faits, tant pour porter ledit grillage que pour soutenir la terre et l'empêcher de retomber. A charge aussi qu'il y aura une pièce de bois d'environ six pouces d'équarrissage posée, pour porter les fuseaux du milieu. Qu'il sera fait un écoulement aux eaux pour ne pas séjourner dans les trous, et qu'enfin, de chaque côté du grillage, il sera fait des garde-fous en double croix de Saint André, avec des bois convenables faits proprement suivant l'art de la charpente.

Savoir deuxièmement :

Que la totalité des murs du-dit cimetière soit rétablie dans toutes les parties défectueuses à la hauteur ordinaire et foité (fouetté) de crépis fait avec chaux et terre de dessus la chaussée. (c'était la recette du moment pour le mortier, les maçons allaient racler la boue sur les routes, boue produite par l'écrasement des cailloux réduits en sable grâce aux bandages des roues agricoles, carrosses ou autres diligences).

Tant en dedans qu'en dehors, laquelle chaux, terre et pierre brute en quantité suffisante, seront voiturées par les laboureurs en corvée, prise pour la chaux à Laheycourt et pour la pierre à Chardogne et quant à la boue et la pierre, les amas seront faits pour la boue : par les manœuvriers et l'un et l'autre par eux chargés aussi à corvée.

En ce temps-là, tout chef de famille, qu'il soit laboureur ou manœuvrier , étaient astreints à un certain nombre de jours de corvée

chaque année pour le bien de la communauté. Inutile de préciser que ce travail était gratis et obligatoire. Cette coutume dura jusqu'à la deuxième guerre mondiale.

Savoir troisièmement :

Toutes les tablettes des susdits murs seront rétablies et au besoin reposées à bon joint, en pente, pour jeter les eaux hors du cimetière et bien recrépir, et dans le cas où il en manquerait, à cause du retaillage de celles qui sont écornées ou autrement, il en sera fourni et employé de neuves par les entrepreneurs à leurs frais en nombre suffisant.

Savoir quatrièmement :

Il y avait du travail également à l'église.

Le pavé de la chapelle du St Rosaire sera levé dans toutes les parties défectueuses pour être retaillé et reposé à niveau uniquement dans le cas qu'il serait encore en état de servir, sinon il sera employé du pavé neuf en suffisance, fourni par les entrepreneurs.

Savoir cinquièmement :

Le gradin en pierres de taille devant le marchepied de l'autel dudit rosaire sera levé et celui du côté de l'évangile et les matériaux en provenant, pourraient être employés par les entrepreneurs aux ouvrages mentionnés au deux articles précédents, avant s'être obligés d'en fournir des neufs, et en place de ce gradin de pierres, il en sera construit un en bois propre, commode et équivalent au surplus dudit marchepied ainsi que toute la pierre de taille qui pourrait se trouver sur le cimetière appartenant aux dits habitants . Le présent renvoy approuvé.

Savoir sixièmement :

Nous retournons au cimetière.

Les petites entrées du cimetière seront closes et fermées comme d'ancienneté et à hauteur ordinaire.

Savoir septièmement :

Nous partons au lavoir.

Les murs de la fontaine dudit Laymont seront rétablis dans tous les endroits nécessaires à pareilles longueur et hauteur qu'il était anciennement avec du mortier en suffisance, crépis comme ceux du cimetière au dedans et au dehors et les tablettes reposées et rejointées comme elles étaient dans leur principe.

Savoir huitièmement :

Tous les matériaux nécessaires pour les ouvrages cy-devant détaillés, seront fournis en suffisance par les adjudicataires qui à l'égard de la chaux en fourniront six pièces (la pièce : tonneau de cent quatre vingt à deux cents litres) et à l'égard de la pierre de taille et brute, autant qu'il en faudra pour mettre le tout en bon état, aux conditions de cy-devant et que les charroys et corvées aussi cy-devant énoncées seront faites en temps et lieux, dans lesquelles corvées sera prise la vendange du trou sur lequel sera posé le grillage.

Savoir neuvièmement :

Que tous lesdits ouvrages seront faits et parachevés en récepte au plus tard le quinze octobre prochain. Sur lesquelles publications après mises et plusieurs rabais, se sont enfin présentés, Nicolas Gérard maçon, Jules Gérard aussi maçon et Pierre Moriaux maçon et charpentier, demeurant à Laymont, Fontenoy et Neuville qui ont mis les ouvrages à la somme de soixante et treize livres aux clauses, charges et conditions cy – devant énoncées et au surplus de payer les frais de publication et d'adjudication, à la charge néanmoins qu'il ne sera pas construit de grillage à la principale entrée du cimetière, du côté du mydy, en place de quoi, il sera construit, tant à la dite

entrée que celle du petit cimetière, au levant des portes en bon bois de chêne, à hauteur des murs, à deux battants à chaque entrée, lesquelles portes seront posées de façon à ce que, ayant de la disposition à se refermer seules. Les gonds du haut de chacune seront inversés pour qu'on ne puisse les démonter.

Il y aura un crochet et un œillet à chacune pour les arrêter lorsqu'elles sont ouvertes. Elles auront un peu de jour en dessous pour empêcher qu'elles ne traînent lorsqu'il y aura de la boue sur la marche, à laquelle marche, il y aura un arrêt de fer pour arrêter à chaque entrée la porte dormante avec un crochet par derrière pour la tenir en respect, lorsqu'elles seront fermées et à chaque porte battante une petite clenche, dont on fera usage par dessus les portes, tout quoy sera fait et fourni en bons bois et fer, soit pour les charnières, gonds et autres, par lesdits Gérard et Moriaux, avec toutes les autres clauses, charges et conditions cy-devant énoncées. En tout quoy, nous Nicolas Ferry, maire pour le Roy, audit lieu de Laymont, les avons condamnés de leur consentement et solidairement et le syndic dudit lieu à lui faire le paiement desdites soixante et treize livres de deniers communaux, un tiers au commencement de l'ouvrage, un tiers vers le milieu, et l'autre tiers après la réception, qui se fera à l'amiable et sans frais et ont signé avec nous, ledit syndic, autres officiers et élus, à la réserve dudit Nicolas Gérard qui a déclaré n'en avoir l'usage de « ça interpellé »(a déclaré ne savoir signer).

Le tout fait sous le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant et Monsieur le subdélégué qui sont suppliés d'autoriser le présent traité, pour demeurer au greffe de ce lieu afin d'être délivré. Copie à qu'il appartiendra et y avoir recours le cas échéant.

Suivent les signatures : Jean Nicolas a signé pour lui et son frère, J.N Gérard, P. Moriaux, Pierret, Fery, C.Carou, C. Mangin et Thomas.

Ces quelques pages de devis pour travaux au cimetière, église et lavoir, pas toujours très compréhensibles et ordonnées, ont au moins l'avantage de nous renseigner sur ce qu'était notre vieux cimetière (entouré de murs, une partie au nord de l'église, l'autre au sud, trois portes d'accès

etc...)

Il est clair que les officiers, élus et notables du moment, avaient laissé la situation se dégrader tant au cimetière qu'à l'église et aux lavoirs, et ont dû subir de vertes remontrances de la part de l'intendant de Lorraine Barrois, à tel point qu'il est question d'«interdit».

De cette situation peu ordinaire, nos ancêtres responsables oublient d'en parler, mais la population a dû s'émouvoir quand on leur a annoncé qu'il ne leur serait plus possible d'enterrer leurs morts. Nous comprenons fort bien leur désarroi. Saluons toutefois la célérité avec laquelle le problème fut résolu. Arrêté le 13 septembre, réception des travaux le 15 octobre suivant, de nos jours, plus de deux siècles après, et avec tous les moyens dont nous disposons, nous avons le droit de rêver.

Devant la bonne volonté de la communauté de Laymont-Fontenoy, l'« interdit » ne sera pas appliqué, mais notre vieux cimetière connaîtra d'autres tempêtes. Celle de 1793 (au 2 de la république) fut particulièrement dévastatrice.

Il n'y avait pas que les tempêtes qui dégradèrent le cimetière, des saboteurs s'en chargeaient également.

1788 :

Ce jourd'huy onzième mars mil sept cent quatre vingt huit, nous soussignés Louis Jacquot et Jean Collignon, tous deux commissaires de police de Lémont et Fontenoy, certifions que sous la réquisition du syndic et du procureur fiscal desdits lieux, nous nous sommes transportés, environ quatre heures de relevée (après-midi) pour faire reconnaissance de l'enlèvement des terres et décombres qui entretiennent et soutiennent les murs du cimetière, ou étant, nous avons vu et reconnu Jean Nicolas Chalruel et ses deux fils, lesquels enlevoient et emportoient la terre et décombres, tant terre que crépi à côté du mur du grand cimetière dudit Lémont du côté du levant sur toute la longueur, de quatre vergeons et demy et de la profondeur de treize pouces, dégradant ledit mur et le mettant dans le cas de s'écrouler, ce qui est, et avons vu et reconnu et avons dressé le présent rapport, pour y être fait de droit, et avons signé ledit jour.

Collignon.

Que toutes le croix en bois soient brûlées et celles en pierre renversées et cassées. La pierre sera vendue au profit de la nation. Même la croix du haut du clocher et la chape de plomb à sa base seront jetées à bas. L'une et l'autre seront conduites au district de Bar sur Ornin. Les années passent, les hommes et les régimes aussi. Le manque de place se fait sentir au cimetière de Laymont – Fontenoy, où l'on creuse les fosses de plus en plus profondes (jusqu'à 5 mètres, de façon à inhumer les défunts d'une famille sur un minimum de place. Ces profondeurs paraissent invraisemblables, mais nous verrons plus loin que dans le nouveau cimetière, pourtant assez vaste, les profondeurs de 4 mètres étaient courantes.

Et c'est en 1832 que survint la terrible épidémie de choléra, ce fléau venu d'Asie, qui fit en notre village 43 victimes. La première, le 8 mai, la dernière le 11 août. Trois mois d'angoisses, de douleur, de larmes. Si l'on y ajoute, les morts disons « ordinaire », ce sont 66 tombes qui seront ouvertes en cette année néfaste.

Liste des victimes du choléra :

8 mai	Jacques VAILLANT	52 ans
9 mai	Anne Véronique BALTAZARD	29 ans
12 mai	Adrien MENISSEL	25 ans
14 mai	Anne Sophie REGNAULT	28 ans
14 mai	Marguerite GERARD	28 ans
21 juin	Charles Auguste RADOUAN	23 ans
24 juin	Catherine MOUROT vve BARNABE	56 ans
29 juin	Jean Nicolas MAJOR	64 ans
3 Juillet	Marie LONGEAUX	62 ans
6 Juillet	Marie Barbe LEGENDRE	26 ans
7 juillet	Marie Catherine LEGENDRE	73 ans
7 Juillet	Marie Catherine DAM	73 ans
8 juillet	Marie DAM	68 ans
8 juillet	Remy BERNIER	72 ans
10 juillet	Marie MORIAUX	59 ans

10 juillet	Toussaint LEGENDRE	66 ans
10 juillet	Marguerite BERNIER	48 ans
12 juillet	Marie-Thérèse ROGER	84 ans
12 juillet	Marie Thérèse LEGENDRE	22 jours
14 juillet	Anne COLLIGNON	82 ans
16 juillet	Marie-Thérèse MAIGRE	34 ans
17 juillet	Ambroise FRANCOIS	73 ans
18 juillet	Jules BIGUET	1 an
18 juillet	Louis BARILLIOT	16 ans
18 juillet	Marie Marguerite MORIAUX	50 ans
21 juillet	Barbe MENISSEL	52 ans
22 Juillet	François RADOUAN	62 ans
22 Juillet	Nicolas LONGEAUX	65 ans
23 juillet	Marie PRUDHOMME	74 ans
23 juillet	Gabriel AUBERTIN	76 ans
23 juillet	Marie Angélique MENISSEL	56 ans
23 juillet	Pierre GARNIER	24 ans
24 juillet	Anne JACQUESSON	72 ans
25 juillet	Marie Thérèse MORIAUX	57 ans
25 juillet	Marie JACQUESSON	72 ans
26 juillet	Marie Thérèse ROYER	64 ans
27 juillet	Marie Anne COLLIGNON	75 ans
28 juillet	Marie Barbe VIGROUX	47 ans
2 août	Martin MANGIN	71 ans
4 août	Thérèse LAHIRE	37 ans
5 août	Octavie BERTIN	1 an
10 août	Florine Elise NOËL	24 ans
11 août	Marie Jeanne BUGNOT	62 ans

En fermant cette liste tragique, ayons une pensée émue envers les familles si cruellement touchées et saluons le courage qu'elles ont eu pour surmonter cette terrible épreuve.

Trente années vont encore s'écouler, pendant lesquelles une moyenne de douze décès l'an seront inhumés « autant que faire se pourra » dans ce cimetière devenu trop exigu.

Le 7 juin 1863, le conseil municipal prend alors une décision :
Le conseil municipal de Laimont autorise Monsieur le Maire à faire

l'acquisition d'un terrain convenable, pour opérer la translation du cimetière actuel, reconnu nécessaire depuis longtemps.

Le manque de place était en argument, mais il y en avait un autre. Nos ancêtres craignaient terriblement les épidémies, les maladies contagieuses, étant vulnérables et désarmés, la médecine d'alors étant très rudimentaire, et ils avaient connu la peste en 1505 puis en 1634-1635. Déjà en 1323, on parle d'une disette affreuse et des maladies pestilentiellles qui enlevèrent la moitié de la population du Barrois.

Vers 1750, il y avait quelques cas isolés de lèpre ; puis la dernière épidémie que nous venons de voir : le choléra était encore bien présente dans les esprits et les incitaient à repousser le cimetière loin des habitations. De plus ils n'étaient pas convaincus que la manière d'enterrer les corps aussi profonds était une garantie de salubrité, vu que la nappe d'eau qu'ils buvaient, voisinait de peu les tombes.

Aujourd'hui, an 2000, que reste-t-il de ce vieux cimetière ? Rien, tout a disparu, aucune pierre tombale ne subsiste, même la croix du petit cimetière, qui a survécu jusque vers 1935, a également disparu . Le terrain a été nivelé, les murs enlevés, remplacés par un entourage de plots en béton reliés par des chaînes. Cette délimitation respecte les dimensions de l'ancien « grand cimetière ». Puis, toujours côté sud, des tilleuls ont été plantés, (celui qui se trouve à gauche de l'entrée, a le tronc ouvert, c'est un char allemand qui l'a écorcé le 31 Août 1944, alors qu'il s'était planqué à cet endroit, le temps d'une pause de midi). Sur le petit cimetière nord, un tilleul avait été planté, devenu imposant, il est mort il y a quelques années, mort accélérée par des garnements qui avaient fait sauter des pétards dans son tronc creux et il avait pris feu.

Combien d'ancêtres reposent à cet endroit pour l'éternité ?

Là furent enterrés des puissants et des humbles. Nous n'en connaissons que fort peu, par exemple :

- Charles Louis Lallemand, dernier seigneur de Laimont mort en 1805 à l'âge de 90 ans et son épouse Catherine.

Il y a sans doute aussi d'autres seigneurs :

- Anne Magdelaine Brombacq, dame de Laimont, Fains, Chardogne, Villers aux Vents, veuve de François de Savigny, décédée le 24 décembre 1652, inhumée dans l'église (son caveau y est sans doute encore, si toutefois la fureur révolutionnaire n'est pas descendue par là !)

Des curés également, comme :

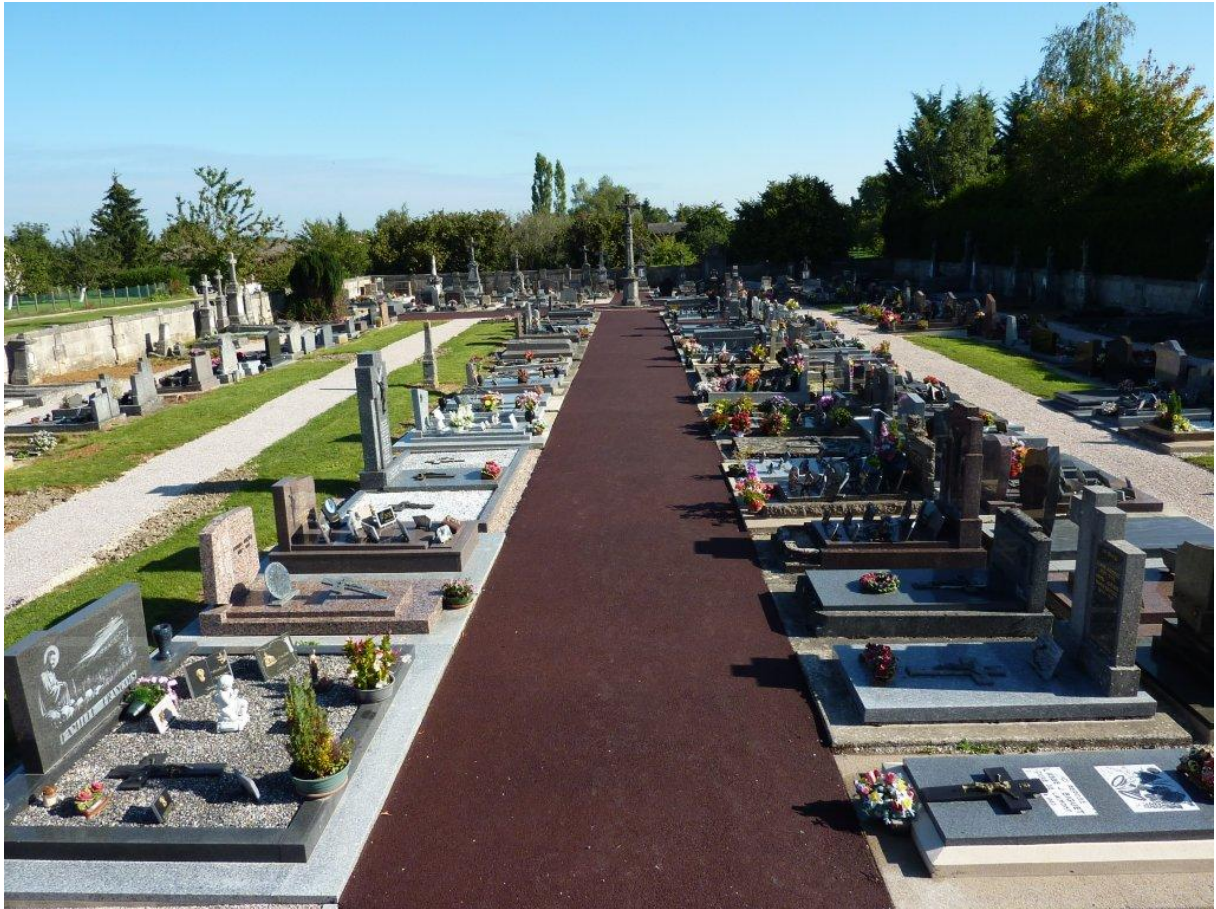
- Dominique Dauphin, prêtre pendant la révolution.
- Ou Auguste Briolat, curé de Laimont, décédé le 28 janvier 1853, inhumé à gauche de la porte latérale de l'église.

Des familles célèbres :

- Bouillard, qui a donné plusieurs notaires, un maire à Laimont et un à Bar le Duc
- Garnier, un chirurgien, inventeur du garrot
- Didelot, dont l'un des descendants fut amiral (1812 – 1886). Cette famille avait été anoblie en 1539.

Et beaucoup d'autres, des plus petits surtout.

Le nouveau cimetière



Nous voici donc le 7 juin 1863, où le conseil municipal de Laimont prend la décision de changer le cimetière de place. Ce ne fut pas chose aisée, nous le verrons plus loin. Les familles étant attachées à leurs tombes, à leurs coutumes et à leurs traditions, il sera nécessaire que la municipalité menace pour abandonner définitivement cet antique cimetière.

Voici donc la première délibération qui a pour sujet le financement de l'opération « translation du cimetière » : sujet oh combien délicat et nécessaire ! La commune de Laimont – Fontenoy n'étant pas riche, il était obligatoire d'avoir recours à l'imposition extraordinaire :

Le conseil municipal de la commune de Laimont, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en vertu de l'autorisation de Monsieur le Préfet, en date du 19 mai dernier, sous la présidence de Monsieur le Maire, au nombre de onze, et assisté, conformément à l'article 42 de

la loi du 18 juillet 1837, des plus imposés au nombre de ...

Le conseil,

Vue la délibération en date de ce jour par laquelle le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à faire l'acquisition d'un terrain convenable pour opérer la translation du cimetière ; acquisition dont la dépense est évaluée à deux mille cinq cent francs et propose de subvenir au paiement au moyen du produit d'une imposition extraordinaire sur les quatre contributions directes.

Vu l'état des impositions qui grèvent la commune,

Vu le relevé des recettes et des dépenses d'après les 3 dernières années,

Vu le budget communal de l'exercice courant,

Vu l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837,

Vu les circulaires ministérielles du 16 avril 1817, 18 mai 1818, 27 mars 1837 et 28 juillet 1853,

Considérant que la commune fait actuellement usage des centimes autorisés par les lois spéciales, pour les dépenses de l'instruction primaire, des chemins communaux et le salaire du garde-champêtre,

Qu'il résulte de sa situation financière qu'elle ne peut subvenir au paiement de la dépense dont il s'agit, qu'en s'imposant des centimes additionnels extraordinaires pendant quatre années.

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser la commune à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de mil huit cent soixante quatre au principal de ses quatre contributions directes, dix centimes additionnels par an, représentant environ six cent vingt cinq francs et en totalité, une somme de deux mille cinq cents francs pour subvenir au paiement de ce terrain que Monsieur le Maire achètera pour la translation du cimetière.

Fait et délibéré le sept juin mil huit cent soixante trois par les membres du conseil municipal et les plus imposés ci-après dénombrés :

Les membres du conseil :

Mr Roussel maire, Adnot, Vigroux, (Radoua –Garnier), Jacquesson,

Bainville, (Radouan–Aubertin), Garnier, Barnabé, Bernier, Pérard.

Les plus imposés :

(Legendre-Régnault), Duhamel Auguste, (Legendre–Adam), Major Jean-François, Lalin Guillaume, Pérard Pierre, (Radouan-Michaut) (Barnabé- Brice), Gillet Charles, (Ronfaut–Busset), Vigroux François, Armand.

Seuls étaient présents à la séance : Legendre-Régnault et Vigroux François Armand.

Pas très motivés nos plus imposés ou peut-être étaient-ils contre le projet ? A noter que pour certains est ajouté le nom de l'épouse pour les différencier (Legendre-Regnault) et (Legendre-Adam), (Radouan-Garnier) et (Radouan-Aubertin).

La décision que le conseil venait de prendre était une décision sage, car sept ans plus tard, éclatait la guerre de 1870 qui se terminait pour nous par un désastre et une dette de guerre à rembourser à la Prusse, dont l'importance n'aurait plus permis d 'envisager d'autres impositions.

Mais, comme nous allons le voir, la chance était au rendez-vous avec la commune de Laimont, qui allait bénéficier d'un don.

Préfecture du département de la Meuse :

Le Préfet du département de la Meuse, officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'expédition de l'acte reçu le 19 novembre 1864 par Maître Bouchenot, Notaire à Revigny, par lequel Monsieur Etienne Mémie Paul Roussel, propriétaire, membre du Conseil Général de la Meuse, et Maire de la commune de Laimont, et Madame Marie Félicité Couchot son épouse, font donation à la commune de Laimont, d'un terrain entouré de murs, de la contenance de 22 ares 54 centiares, situé territoire de Laimont, derrière les jardins, et destiné à servir de cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal de Laimont, votant le transfèrement du cimetière de la commune dans le terrain donné par

Monsieur et Madame Roussel,

Vu le procès-verbal d'information de commodo ouvert à la mairie de Laimont le cinq janvier 1865, ne contenant aucune observation ni opposition,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur et celui de l'adjoint au maire du 6 janvier,

Vu le certificat délivré le 14 janvier 1865 par l'adjoint au maire de Laimont, constatant que le terrain dont il s'agit est situé à plus de cent mètres des habitations,

Vu le décret du 23 Prairial au XII.

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1843,

Considérant que le transfèrement du cimetière actuel de Laimont est reconnu nécessaire depuis longtemps, que le terrain donné par Monsieur Roussel est suffisamment éloigné des habitations pour n'avoir à craindre aucun inconvénient sous le rapport de salubrité publique,

Arrête :

La commune de Laimont est autorisée un nouveau cimetière sur le terrain ci-dessus désigné, donné par Monsieur et Madame Roussel par acte public du 19 novembre 1864 et en se conformant aux prescriptions du 23 prairial an XII et à l'ordonnance royale de décembre 1843.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de Laimont chargé d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de la préfecture le 17 janvier 1865

Pour le préfet et par délégation

Signé Menet

Le cachet de la préfecture à l'aigle impérial.

Nous pouvons remarquer qu'en se conformant aux différents décrets ou ordonnances pour l'établissement de ce nouveau cimetière, nous traversons trois régimes différents :

- les prescriptions du 23 prairial an XII : le consulat après la 1^{ère} république
- l'ordonnance Royale de 1843 : Louis-Philippe Roi
- l'arrêté final en 1865 : nous sommes sous le 2^{ème} Empire, Napoléon III.

*République Française :
Préfecture de la Meuse – 3^{ème} division
B.C. 1852*

Commune de Laimont

Donation :

Par les époux Roussel d'un terrain pour translation du cimetière.

Le Préfet de la Meuse :

Vu l'acte public en date du 19 novembre 1864 par lequel le sieur Etienne Paul Mémie Roussel, maire de la commune de Laimont et la dame Marie Félicité Couchot son épouse, demeurant ensemble à Grosterme, écart de Laimont, font fondation à ladite commune de Laimont d'un terrain entouré de murs, destiné à la translation du cimetière,

Vu le certificat constatant l'existence des donateurs et la position de leur fortune,

Vue la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 1864 et l'acceptation à titre conservatoire faite par l'adjoint au maire en vertu de cette délibération,

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 27 janvier 1865,

Vu l'engagement sous seing privé souscrit le même jour par les sieur et dame Roussel d'acquitter la part afférente aux pauvres dans la valeur de la concession perpétuelle qu'ils ont réservée pour la sépulture de quelques membres de leur famille,

Vu l'avis de Monseigneur l'Evêque du diocèse de Verdun en date du 21 février courant,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1865 qui autorise la translation du cimetière de la commune de Laimont,

Vu le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 8 décembre 1843,

Vu la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852,

Considérant que la donation dont il s'agit est l'expression de la libre volonté des époux Roussel, qu'exempte de charges, elle est avantageuse à la commune et qu'il n'y a pas à craindre, en raison de la fortune dont jouissent les donateurs, que leur libéralité blesse des droits ou des intérêts de famille,

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 17 janvier 1865,

c'est sur le terrain qui fait l'objet de la donation que doit être transférer le cimetière communal et que le choix de cet emplacement a obtenu l'agrément de l'autorité diocésaine,

Considérant que par l'acte de donation, les époux Roussel se sont réservés un concession perpétuelle de 25 centiares, que d'après la jurisprudence, les pauvres ne peuvent être privés de la part qui leur est dévolue par l'ordonnance du 6 décembre 1843, mais que par l'engagement sus-visé, les donateurs en ont consenti le paiement.

Arrête :

Article 1 : l'adjoint au maire, au nom de cette commune est autorisé à accepter les clauses et conditions imposées, sauf la modification résultant de l'article 2 ci-après. La donation faite à la dite commune par le sieur Etienne Mémie Paul Roussel et la dame Marie Félicité Couchot, son épouse, suivant acte public du 19 novembre 1864, consistant en un terrain entouré de murs de la contenance de 22 ares 54 centiares, situé au territoire de Laimont, lieu-dit « derrière les jardins », évalué à la somme de 1950 francs pour servir à la translation du cimetière communal,

Article 2 : Suivant l'engagement souscrit par eux le 27 janvier 1865, les sieur et dame Roussel verseront dans la caisse municipale la part revenant aux pauvres dans la valeur de la concession perpétuelle par eux réservée.

Bar le Duc le 24 février 1865

Pour le Préfet et par délégation

Le conseiller de la préfecture, secrétaire général

Signé : L. Henry

Cette place réservée par les époux Roussel se trouve dans l'angle Nord-Est, dans le coin des murs n° 59 bis, 60 et 60 bis. Y seront inhumés leurs oncle et tante Pierre Fevez et Marie-Thérèse Piquart, propriétaires de Grosterme, décédés tous deux en 1828. Pierre le 9 mars, il avait 74 ans et son épouse le 8 mai à 68 ans. Ils étaient donc inhumés dans l'ancien cimetière et ramenés dans le nouveau après 1865.

Quant aux époux Roussel, Marie-Félicité est dans une chapelle du cimetière de Louppy le Château et lui, Etienne Mémie Paul, est dans l'église de trois Fontaines, où étaient déjà ses père et mère.

A la tombe 59 bis, repose un régisseur de Grosterme, Henriquet, décédé le 14 octobre 1864 :

A la mémoire de

Jean Ais Henriquet natif de Nettancourt

Après 36 ans de bons services à Grosterme

Décédé le 14 octobre 1864 à l'âge de 68 ans.

Sans vouloir critiquer les élus du moment, admettons toutefois que la commune aurait pu donner gratuitement cet emplacement aux donateurs.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Laimont.

Ce jourd'hui 5 août 1866,

Le conseil municipal de la commune de Laimont réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Adnot adjoint, pour le maire absent.

Vu le règlement établi par Monsieur le Maire pour l'administration et la police du nouveau cimetière.

Après examen de chacun des articles du règlement précité, cette assemblée l'approuve pour qu'il reçoive son exécution.

Fait et délibéré à Laimont le jour, tre : Barnabé, Radouan, Aubertin, Vigroux, Jacquesson, Féry, Garnier, Radouan, Garnier, Bainville, Duhamel et Adnot (adjoint)

Cachet de la mairie, Laimont Meuse et aigle impérial

Pour extrait certifié conforme, le Maire de Laimont – Roussel.

Ce jourd'hui 5 Août 1866,

Le conseil municipal de la commune de Laimont, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Adnot adjoint pour Monsieur le Maire absent.

Appelé à délibérer sur un projet de tarif et de règlement général concernant les concessions de terrain pour sépultures particulières

dans le cimetière de la commune.

Vu le décret du 23 prairial an XII

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843, portant règlement d'administration publique sur les cimetières communaux,

Vu la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843,

Vu le tableau de la population de la commune (683 habitants) et à la moyenne des décès par année (13 individus). Permet d'effectuer une partie du cimetière à des concessions pour sépultures particulières et qu'il importe de faire jouir la commune et le bureau de bienveillance de bénéfices attachés à ces concessions.

Arrête : (sauf l'approbation de Monsieur le préfet), les dispositions suivantes :

Des concessions de terrain perpétuelles ou temporaires, renouvelables indéfiniment ou payement temporaire accordé par le maire sur la demande de la famille ou des particuliers, pour fondation de sépultures particulières et privées dans le cimetière de la commune.

A cet effet, la superficie totale du cimetière est divisée en deux sections principales, l'une qui contiendra 10 ares servira exclusivement aux inhumations ordinaires, l'autre qui sera de 6 ares 10 centiares sera délimitée dans la partie septentrionale du cimetière et le long des murs d'enceinte, est destinée aux sépultures particulières pour lesquelles des concessions seraient ultérieurement demandées.

Cette dernière section comprendra trois subdivisions superficielles, la première de quatre ares soixante dix centiares pour les concessions perpétuelles, la seconde pour les concessions trentenaires de un are, la troisième pour les concessions temporaires aussi de un are.

Le prix du terrain affecté aux concessions est fixé comme suit :

Pour les concessions perpétuelles, le mètre carré : quarante cinq francs

Pour les concessions trentenaires, le mètre carré : vingt quatre francs

Pour les concessions temporaires, le mètre carré : douze francs.

*Fait à Laimont le jour mois et an susdits
Cachet : mairie de Laimont Meuse et Aigle impérial*

Pour copie certifiée conforme, le maire de Laimont : Roussel

La guerre de 1870, l'occupation prussienne qui s'ensuivit n'ont guère favorisé l'acceptation du nouveau cimetière. Puis les années passent, les habitants de Laimont - Fontenoy ont du mal à quitter leur vieux cimetière,

et le 3 août 1873,

Le maire expose que par suite de la translation dans le nouveau cimetière des tombes qui étaient renfermées dans l'ancien, un certain nombre de familles ont l'intention d'acheter du terrain dans le nouveau cimetière, mais qu'elles se décideraient plus volontiers si le prix des concessions était réduit, que cette réduction, si elle avait lieu, loin de porter préjudice aux intérêts de la commune, serait au contraire favorable.

Nouveaux prix accordés :

- concessions perpétuelles, le mètre carré : 30 francs
- concessions trentenaires, le mètre carré : 10 francs
- concessions temporaires, le mètre carré : 5 francs

Cachet : mairie de Laimont – Meuse R.F. avec lauriers.

Ont signé : Duhamel, Blainville Zéphyr, Jacquesson, Jacquet, Radouan Charles Auguste, Pierre, Barbier, Roussel Maire.

Quelques tombes seront alors transportées vers leur nouvel emplacement tout autour des murs pour les concessions perpétuelles (surtout des familles riches). Un plan faisant défaut (il sera seulement réalisé en 1933) ces emplacements ne furent pas délimités d'une façon rigoureuse ce qui a provoqué quelques erreurs qui seront corrigées beaucoup plus tard (1992).

Dernièrement, un premier plan a été découvert aux archives départementales (provenance : dépôt de la préfecture). Ce plan montre, entre autre, les emplacements prévus pour les suicidés, les enfants morts-nés, et les cultes « dissidents » (emplacements qui n'ont jamais été réalisés).

De plus, ces concessions n'ont pas fait l'objet d'établissement d'actes de concession. La municipalité, qui en 1992, a voulu mettre un nom

sur chaque tombe s'est vue confrontée à un problème sérieux et n'a pu s'en tenir qu'aux inscriptions figurant sur les monuments.

31 juillet 1866 :

Voici le règlement de police du nouveau cimetière établi le 31 juillet 1866.

Article 1 :

L'usage de l'ancien cimetière est interdit à partir de ce jour et aucune inhumation ne pourra y être faite à l'avenir. En conséquence, ce cimetière est déclaré fermé et devra rester dans l'état où il se trouve pendant l'espace de cinq ans, à moins d'ordres ou autorisations émanant de l'autorité compétente. Il sera ultérieurement pourvu aux mesures nécessaires pour l'enlèvement des monuments, tombes et autres signes de sépultures qui appartiennent aux familles et qu'elles ont fait placer sur les fosses de leurs parents ou amis.

Article 2 :

Le nouveau cimetière de la commune vient de faire établir conformément à la loi, est ouvert au service des inhumations à partir de ce jour. Tous les individus décédés dans la commune seront enterrés dans ce cimetière qu'elle que soit leur croyance religieuse.

Article 4 :

Un emplacement portant le N°1 est réservé aux suicidés. Le N°2 aux enfants morts sans avoir reçu le sacrement de baptême. Le N°3 aux personnes appartenant au culte israélite. Le N°4 réservé aux personnes appartenant aux autres cultes dissidents. Les premiers de ces emplacements se trouvent à gauche à l'entrée, limités par une borne à chaque pied. Les deux autres sont également à l'entrée à droite et sont séparés du reste du cimetière par un mur avec chacun leur entrée particulière.

Nota : cet article n'a jamais dû être appliqué car l'on trouve aussi bien à gauche qu'à droite des tombes particulières qui ne sont pas forcément celles de suicidés, dissidents ou autres. Par exemple à droite, se trouve la sépulture de l'abbé Joseph Biguet, monument payé par la commune de Laimont pour remerciement et gratitude envers les longues années passées

au service de la paroisse.

Article 5 :

Les fossoyeurs sont nommés et révoqués par le maire.

Article 6 :

Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, d'une profondeur d'au moins deux mètres, à soixante dix centimètres de large et sera remplie de terre bien foulée. Les fosses seront distantes les unes des autres de cinquante centimètres sur les côtés.

Article 7 :

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu qu'après que tout le terrain employé aux inhumations aura été épuisé et dans tous les cas, elles ne pourront avoir lieu que de cinq années en cinq années au plus tôt, soit dans les places communes, soit dans les concessions.

Article 8 :

Le prix est fixé suivant la profondeur des fosses.

Article 9 :

Les fossoyeurs seront poursuivis en cas de vol ou violation de sépulture.

Article 10 :

Les inhumations ne peuvent être faites que vingt quatre heures après le décès des personnes mortes de maladie et quarante huit heures après le décès subit.

Le maire peut abréger ce délai, après s'être assuré que la mort est réelle et qu'il y aurait danger pour la salubrité publique à retarder l'inhumation. Dans tous les cas, l'inhumation ne sera faite par le fossoyeur qu'autant qu'il lui sera remis un permis d'inhumer délivré par l'autorité municipale.

Article 11 :

Il ne sera fait, sous quelque prétexte que ce soit, aucune inhumation ni aucun enlèvement ou déplacement d'ossements que ceux ordonnés par

la police judiciaire ou par l'administration municipale ou préfectorale à la requête des particuliers.

L'adjoint ou maire, présents à l'inhumation fera prendre les précautions nécessaires pour la santé des ouvriers et la salubrité publique.

Les frais occasionnés sont à la charge des parents ou amis qui le font faire.

Article 13 :

Les terrains concédés ne sont ni cessibles ni saisissables et ne seront employés qu'aux inhumations de ceux pour lesquels ils auront été acquis et celles des membres de leur famille. Dans aucun cas, une inhumation nouvelle ne pourra être faite à la même place que cinq ans après l'inhumation précédente à moins que le premier corps ait été descendu à plus de 2m50.

Article 15 :

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment moyennant une redevance égale à la première.

Article 16 :

Les concessions temporaires faites pour quinze ans ne pourront être renouvelées. Les familles devront enlever les monuments funéraires, faute pour elles de le faire, un enlèvement sera exécuté sur ordre du maire, et les pierres sépulcrales ou monuments appartiendront à la commune sans indemnité et seront employés aux réparations du cimetière.

Article 21 :

Aucun monument ne pourra être élevé qu'après l'autorisation du maire. Les inscriptions sur les tombes seront également soumises à l'examen du maire.

Article 23 :

La taille de pierre, le gâchage de mortier ne pourra se faire en aucun cas à l'intérieur du cimetière.

Article 25 :

La porte du cimetière sera obligatoirement ouverte toutes les fois qu'il y aura une inhumation, ou une cérémonie commémorative. Elle sera également ouverte tous les dimanches et jours de fête depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher.

Article 26 :

Il est défendu de pénétrer dans le cimetière autrement que par la porte d'entrée.

Article 27 :

Il est également défendu de faire des assemblées à l'intérieur du cimetière, d'y faire paître les bestiaux, d'y entrer à cheval ou en voiture.

Article 29 :

Plusieurs personnes ont fait placer sur la tombe de leurs parents inhumés dans l'ancien cimetière, d'après l'autorisation de monsieur le maire et moyennant une somme versée à la fabrique des croix, des grilles et autres signes, si à l'époque de la translation, ces personnes demandent des concessions dans le nouveau cimetière, les sommes qu'elles ont versées, viendra en déduction du prix des places concédées.

Vu et approuvé par le préfet

Le maire de Laimont

Le 10 octobre 1866

Signé illisible.

Tel était le règlement de police, qui à notre connaissance n'a pas été modifié. Il mériterait peut-être d'être actualisé.

24 décembre 1882 :

Division du cimetière :

Vu le plan dressé pour l'aménagement du cimetière communal figurant un emplacement de 16 ares entourés de murs et divisé de la manière suivante :

Section A : 4 ares soixante dix centiares le long des murs d'enceinte.

Section B : 1 are comprenant 32 fosses affectées à des concessions trentenaires.

Section C : 1 are comprenant 32 fosses affectées à des concessions temporaires .

Section D : 10 ares comprenant 268 fosses et réservées aux inhumations ordinaires.

Vu l'état indiquant le chiffre des naissances et celui des décès pendant chacune des vingt dernières années, ainsi que le chiffre de la population à la suite de chacun des quatre derniers dénombremens officiels.

Considérant que la comparaison des chiffres avec celui des fosses qui sont prévues dans la section D, il résulte que l'espace réservé aux inhumations ordinaires sera suffisant pour permettre de ne rouvrir les fosses que tous les 16 ans.

Il sera accordé conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1843 des concessions perpétuelles, des concessions trentenaires, des concessions temporaires aux prix suivans :

Concessions perpétuelles par mètres carrés : 30 francs

Concessions trentenaires par mètres carrés : 10 francs

Concessions temporaires par mètres carrés : 5 francs

Ces dernières auront une durée de quinze ans et ne pourront être renouvelées, ni converties en concessions d'autres nature. Les concessions trentenaires ne pouvant non plus être converties en perpétuelles.

Le terrain nécessaire aux séparations entre les places d'une même concession et le passage autour des concessions sera fourni par la commune dans la proportion de quarante centimètres sur les côtés et de cinquante centimètres à la tête et aux pieds.

Le tiers revenant aux pauvres et aux établissemens de bienfaisance sur le prix de chaque concession.

Fait et délibéré à Laimont le 24 décembre 1882.

Ont signé : Barbier, Fery, Jacquesson,
Radouan, Pierre, Duhamel, Bainville.

13 mars 1887 :

L'un des quatre murs du cimetière est effondré depuis un an. Il est urgent de le reconstruire. Vu les inconvénients de l'emploi de la brique, puisque dans l'espace de vingt ans, la commune a été obligée de relever les 3 autres murs, décide que celui-ci sera reconstruit en pierre de taille.

20 décembre 1891 :

Cimetière : augmentation du prix des fosses.

Le terrain dans le cimetière actuel représentant plus de difficultés que dans l'ancien, le nouveau fossoyeur demande que le prix à payer pour chaque fosse soit porté à un chiffre plus élevé. Le conseil considère que les motifs exposés par le fossoyeur sont fondés, est d'avis que sa demande soit favorablement accueillie. En conséquence, l'assemblée a décidé qu'à l'avenir le prix de chaque fosse est fixé comme suit :

Enfants jusqu'à l'âge de 12 ans :	<1,50m	4 francs
	<1,75m	7 francs
	2m	8 francs
	2,5m	10 francs
	3m	13 francs
	3,5m	17 francs
	4m	23 francs

17 avril 1898 :

Cimetière : reconstruction des trois murs :

Le conseil déclare qu'il y a urgence de reconstruire 3 murs du cimetière étayés depuis un an.

- Vu les inconvénients que représente l'emploi de la brique dans les constructions en plein air.
- Considérant que depuis l'établissement de ce nouveau cimetière, ces murs ont été déjà relevés une fois, est d'avis que ces murs soient reconstruits en pierre de taille de Brillon.

Le devis de Monsieur Poinsignon Joseph est de 1571,99 francs.

Monsieur Desgrolard Gabriel s'engage à exécuter les murs du cimetière avec un rabais de 20%.

4 juin 1905 :

Modification au cimetière : Les concessions perpétuelles sont toutes achetées, alors qu'il n'y a que deux concessions trentenaires occupées. Demande à Monsieur le Préfet la permission de transformer les concessions trentenaires en concessions perpétuelles.

Par la suite, d'autres types de concessions seront accordées : les cinquantenaires et centenaires. Les concessions temporaires deviendront plus tard « les fosses communes » accordées gratuitement aux indigents, aux pauvres et sans acte de concession. La majeure partie de ces tombes, abandonnées, se trouvent dans les espaces en herbe. Seuls sept de ces emplacements ont été répertoriés sur le registre en mairie, grâce à la mémoire d'anciens. De nos jours, il n'est plus délivré de concessions perpétuelles, celles existantes le resteront tant que leur entretien sera fait, en cas de ruine, une loi permet de les récupérer. Seuls, maintenant, sont accordés des emplacements pour cinquante ans renouvelables.

Les guerres ont fatalement amené des concessions temporaires. Pour celle de 1914/1918, neuf tombes furent réservées aux soldats français tués lors de l'attaque de septembre 1914. Ce sont :

N° 122 : Peyry Maurice 31^{ème} R.I capitaine décédé à Laimont le 27 – 9 – 1914

N° 123 : Leroy Maurice 13^{ème} R.I. décédé à Laimont le 6 –9 - 1914

N° 124 : Bredillart René 46^{ème} R.I. décédé à Laimont le 7-9-1914

N°125 : Gitton Louis 46^{ème} R.I. décédé à Laimont le 7-9-1914

N°126 : Julien Robert 94^{ème} R.I. tué par un camion le 19-7-1917

N°127 : Prévost Jules désiré 89^{ème} R.I. décédé à Laimont le 7-9-1914

N°128 : Dauvernet Henri 31^{ème} R.I. adjudant décédé à Laimont le 7-9-1914

N°129 : Bonabosch Marius 31^{ème} R.I. décédé à Laimont le 7-9-1914

N°167 : Fredet Joseph 81 R.I. mort accidentellement le 4-8-1918.

Il y avait également un sergent français inconnu du 46^{ème} R.I. et un sergent allemand inconnu. Leurs emplacements provisoires n'ont pas été mentionnés sur le plan.

Cette liste ne concerne que les soldats tombés dans le village ou à proximité du cimetière. Les corps ont été exhumés à la fin de la guerre pour une destination qui nous est inconnue (soit rendus aux familles ou dirigés vers des cimetières militaires). Ces emplacements ont été ensuite vendus aux habitants.

La guerre de 1939/1945 verra encore quatre tombes provisoires, situées parmi les tombes communes (aujourd'hui espace en herbe).

Dubourg Michel du 344^{ème} R.I. et Charbonnier Henri du 344^{ème} R.I. dont les corps ont été rendus à leurs familles le 23 septembre 1948 et deux soldats inconnus dont l'un du 11^{ème} Régiment d'Artillerie Coloniale dont les corps seront exhumés le 12 mai 1960 et dirigés vers un cimetière militaire.

14 juillet 1908 :

Prière de garder son calme :

Le paragraphe qui suit n'a pas de raison d'être inséré ici, mais comme dans un dictionnaire, il répond au nom « cimetière ».

Création d'un cimetière des bêtes, ou champ d'enfouissement des animaux (terrain communal « aux Arzillières » de 25 ares et 85 ca). Ce terrain sera entouré d'une haie d'aubépines et d'une clôture de plusieurs rangs de ronces artificielles.

4 mars 1924 :

Cimetière : tarifs des inhumations.

Enfants jusqu'à 12 ans :	<1m50	6 francs
	<1m75	9 francs
	2m	15 francs
	2m50	24 francs
	3m	36 francs
	3m50	51 francs
	4m	69 francs

Fosses de 1m75 au compte de la commune pour indigents	6 francs
Fosses de 1m50 pour enfants indigents	4,50 francs
Inhumation dans un caveau	6 francs

Exhumations :

Exhumation d'un corps depuis plus de 5 ans, cercueil en bois : 20 francs

Exhumation d'un corps depuis plus de 5 ans et reposant dans un cercueil métallique doublé de chêne : 20 francs

Exhumation d'un corps de moins de 5 ans reposant dans un cercueil de bois : 25 francs

Exhumation d'un corps de moins de 5 ans reposant dans un cercueil métallique doublé de chêne : 25 francs.

Aux sommes indiquées ci-dessus sont à indiquer les prix d'ouverture de la fosse au tarif inhumation et s'il y a lieu le prix des produits chimiques dont l'emploi sera prescrit.

24 août 1931 :

Le conseil décide la réfection des allées du cimetière.

21 Décembre 1931 :

Le conseil décide de la plantation d'arbres sur l'emplacement de l'ancien cimetière et la clôture dudit emplacement.

3 octobre 1932 :

Le conseil considérant qu'il ne reste plus dans le cimetière que 12 mètres carrés à concéder à perpétuité, décide :

- Que les tombes des premières rangées à droite et à gauche de l'allée centrale seront converties en concessions perpétuelles.
- Que les tombes de la deuxième rangée à droite de l'allée principale seront converties en concession centenaires.
- Que les six tombes placées à l'extrémité nord de la deuxième rangée de gauche seront maintenues en concessions temporaires, les autres tombes de la même rangée converties en concessions

trentenaires.

12 octobre 1932 :

Le conseil, vu la délibération en date du 3 courant,
Considérant :

- a) que le plan dressé pour être amené à la délibération du 25 octobre 1925, prévoit 34 tombes dans les deux rangées situées le long et à gauche de l'allée centrale, 30 et 33 tombes dans les deux rangées situées le long et à droite de l'allée centrale.
- b) Que la longueur de chaque rangée est de 38 mètres environ
- c) Que l'article 24 de l'arrêté portant règlement des inhumations et de la police des cimetières, stipule que les concessions seront entourées d'un passage ayant 0,50m de largeur sur les côtés,
- d) Qu'il y a impossibilité absolue d'observer à la fois et le plan et l'arrêté,

Délibère :

Le nombre des emplacements à concéder dans les deux rangées à droite et dans les deux rangées à gauche de l'allée centrale est fixé à 25.

13 décembre 1933 :

Le conseil considérant qu'il ne reste plus dans le cimetière que 12 mètres carrés à céder à perpétuité,

Délibère :

Que les tombes de chaque rangée en bordure est et ouest de l'allée centrale seront converties en concessions perpétuelles. Les tombes de chaque rangée en bordure est de l'allée ouest seront converties en concessions centenaires.

Les tombes de la rangée en bordure ouest de l'allée est seront converties par moitié :

Les tombes de la partie nord en concessions temporaires

Les tombes de la partie sud en concessions trentenaires.

C'est compliqué, mais à cette séance du 13 décembre 1933, a été

présenté un plan, approuvé par le préfet en 1934, qui est toujours d'actualité et qui a le mérite d'être clair et précis.

Quelques erreurs dues aux dimensions des premières tombes de 1 à 41 ont été rattrapées en créant les N° 41bis et 41 ter et 59 bis et 60 bis. L'emplacement N°1 était le dépôt de fleurs fanées, vases cassées etc... situation aujourd'hui réglée par la mise à disposition des familles d'une poubelle.

Les emplacements 97 et 97 bis ont été supprimés pour l'installation d'un ossuaire.

Actuellement : les concessions de 1 à 211 sont perpétuelles.

les concessions de 212 à 227 sont centenaires.

les concessions de 228 à 305 sont ou seront cinquantenaires.

Il n'y a plus de concessions temporaires ou tombes communes, ce terrain pourra sans doute être repris à l'avenir pour une soixantaine de places. Il n'est plus concédé de concessions perpétuelles, centenaires et trentenaires, seules sont délivrées les concessions cinquantenaires et les anciennes tombes à l'abandon ou arrivant à échéance de contrat.

Ces nouvelles dispositions, prévues par la loi, auront au moins l'avantage de ne pas avoir à changer le cimetière de place ou à prévoir son agrandissement.

7 ,juillet 1935 :

Monsieur le président donne lecture d'une lettre de Monsieur le curé Hallot de Bar le Duc, légataire universel de Monsieur l'abbé Aubertin décédé en cette commune le 17 février 1935, lui faisant connaître que ce dernier avait manifesté l'intention de léguer à la commune de Laimont une rente perpétuelle de soixante francs, à charge pour elle d'entretenir sa tombe et celle de son frère. Le conseil, après délibération accepte la donation et prend l'engagement d'entretenir sa tombe et celle de son frère.

Ce n'était pas une mauvaise affaire pour la commune, ces deux tombes étant deux monuments, l'un en granit, l'autre en pierre, qui n'ont

pas nécessité beaucoup d'entretien. Mais de nos jours, que représente une rente de soixante francs ? Pour mémoire, l'abbé Achille Aubertin, natif de Laimont, avait fait don à l'église des orgues ; quant à son frère, Auguste Aubertin, ancien tuilier, il avait été maire de Laimont.

21 septembre 1940 :

Nous arrivons au désastre de la guerre 39/45. Au retour d'exode, les habitants de Laimont trouvent les cadavres de 4 soldats français tués lors des combats de juin 40. L'un d'entre eux était déjà inhumé au cimetière, un autre viendra le rejoindre quelques mois plus tard. Quant aux deux derniers, ils seront enterrés où ils étaient tombés : l'un à la « pocherie » dans une roie de champ, le dernier à « launois » près du chemin qui conduit au « blanc-chêne ».

L'armée allemande d'occupation qui entendait tout régler, tout diriger, fera parvenir plusieurs courriers en mairie, au sujet des tombes militaires.

Revigny le 21 septembre 1940

Au maire de Laimont

Abschrift,

Le devoir envers les morts de la guerre !

Ceux qui ont donné leur vie pour la patrie, soit pour l'Allemagne, soit pour la France, méritent d'être enterrés dignement. C'est un devoir humain et national de prendre soin de ces tombes militaires, munies de croix, avec une inscription, indiquant le nom, le grade militaire et le jour de sa mort. De même, c'est désirable que des fleurs ou du lierre soient plantés autour de la tombe ; et il est absolument nécessaire de mettre une clôture de bois autour de la tombe, afin qu'elle soit protégée contre les bêtes des champs.

Si vous connaissez quelques tombes allemandes ou françaises qui se trouvent sur votre territoire communal, vous êtes obligés de les mettre bien en ordre, de les rechercher de mois en mois, de faire réparer tous les dégâts que vous y remarquez. Le maire de la communauté sera responsable de l'état des tombeaux sur le territoire de la commune.

Plus tard, de grands cimetières d'honneur seront établis pour y placer

tous les soldats morts. Si vous avez quelque chose à demander, adressez-vous à la préfecture de Chaumont . On y donnera votre rapport à la Wehrmacht-Gräber Offizier (officier d'enterrement militaire), installé par le gouvernement allemand pour le département.

Der

Wehrmacht Gräber Offizier

Pour les départements

Haute-Marne et Meuse.

C'est clair précis, ordonné, magnanime, mais il n'y a pas à revenir sur le sujet. C'était l'organisation allemande et nous ne pouvions que leur envier.

28 mars 1941 :

Quelques mois plus tard, un autre courrier arrive émanant cette fois de l'autorité française mais commandité par l'occupant.

Verdun le 28 mars 1941

Le chef de secteur d'état civil et des sépultures militaires du département de la Meuse à

Monsieur le Maire de Laimont,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint autorisation d'exhumation visée par les autorités allemandes concernant les militaires, inhumés sur le territoire de votre commune et qui sont imparfaitement identifiés ou en tombes précaires.

Veuillez trouver ci-joint les formules de procès-verbaux qui vous sont nécessaires.

Je me permets d'attirer votre attention sur ce qui suit. La présence des familles est interdite par les autorités d'occupation (sauf certains cas très limités et exceptionnels). Si une famille se trouve incidemment présente, elle doit être tenue largement à l'écart de l'exhumation et admise pour un temps très court, lorsque le corps est en cercueil et avant que celui-ci soit fermé.

De plus, le secrétariat général des anciens combattants, service central de l'état civil, se réserve le droit d'avertir les familles des militaires qui se trouveraient identifiés au cours des opérations effectuées sur votre commune, et éviter que celles-ci puissent être averties autrement qu'officiellement.

*Veillez agréer, Monsieur le Maire.
Signature illisible.*

Un autre courrier du même jour (28 mars 1941) toujours du secrétariat général des anciens combattants est en fait l'autorisation d'exhumation des corps des militaires français inconnus et dont les tombes risquent de disparaître.

Signé : Oberleutnant Wehrmacht Gräber Offizier.

J.V. et le tampon avec aigle et croix gammée.

L'exhumation a eu lieu le 24 avril 1941 et l'inhumation au cimetière de Laimont le même jour.

Janvier 1946 :

Prix des concessions funéraires :

Temporaires : 50 francs le m²

Trentenaires : 75 francs le m²

Centenaires : 150 francs le m²

Perpétuelles : 250 francs le m²

Pour les concessions temporaires, les 50 francs du m² devaient être rarement encaissés, s'agissant la plupart du temps de familles indigentes. D'ailleurs dans son contrat de gardien de l'église, pour lequel il touchait un petit salaire, le curé desservant la paroisse se voyait obligé de faire les obsèques gratuitement aux indigents.

27 décembre 1947 :

Tarif des opérations (remboursées par l'état) effectuées lors de la restitution des corps des anciens combattants : creusement de la fosse = 700 francs, manutention du cercueil = 300 francs. Il s'agissait des corps de Jacquesson Marcel, Collange Pol, Pierre Hector, Jacquemart Henri. M.P.L.F

22 janvier 1952 :

Ministère des anciens combattants :

Service de l'état civil et des sépultures militaires, secteur de la Meuse - citadelle haute – Verdun.

Monsieur le maire,

Comme suite à l'intervention de Monsieur le Directeur Départemental des A.C. de Bar le Duc, relative aux tombes militaires existant encore dans votre cimetière communal:

J'ai l'honneur de vous faire connaître que :

1 – La tombe du soldat Dumont André André est régie par le droit commun, celui-ci n'ayant pas droit à la mention « mort pour la France ». Cette tombe échappe donc à la responsabilité de mon service. (il s'agissait d'un soldat du 344^{ème} R.I. en cantonnement à Laimont et qui s'était donné la mort en 1939)

2 – Que, en ce qui concerne les sépultures de deux soldats inconnus, je demande ce jour à mon administration centrale l'autorisation de les regrouper.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la réponse qui me sera faite.

Veuillez agréer..... le chef de service illisible.

(les deux autres militaires Dubourg et Charbonnier, nous l'avons vu, avaient été rendus à leurs familles)

Juin 1960 :

Nous sommes déjà bien loin de l'organisation allemande, car nos deux inconnus sont toujours là.

Le conseil demande que les deux corps des militaires décédés en 1939 / 1940 soient transférés au cimetière militaire.

A partir de 1960, les fossoyeurs régis par la commune vont disparaître petit à petit, des entreprises funéraires vont prendre le relais.

Nous allons arrêter là l'histoire de notre cimetière, nos descendants auront à la continuer. Que dire de plus, qu'il est bien entretenu, avec un alignement parfait, des allées en bon état, et qu'il y a encore beaucoup de place et pour longtemps, surtout avec la nouvelle mode qu'est l'incinération. Nous pensons, qu'il aurait été bon de redresser tous ces vieux monuments abandonnés, en attendant une autre solution (la reprise).

Le coup d'œil y gagnerait encore.

Dans l'acte de donation du terrain du cimetière, les époux Roussel mentionnent au chapitre « conditions » :

2) D'ériger, dans ledit terrain, au lieu qui sera indiqué par les donateurs, une croix monumentale qui sera exécutée d'après un plan qui aura obtenu l'approbation du conseil municipal.

Cette croix, pour nous est un mystère, nous n'en avons pas retrouvé trace dans les archives ? C'était peut-être un don, mais de qui ? l'avenir nous le dira. En cherchant peut-être du côté des Fargeot, sculpteurs, à qui on doit déjà la croix, à l'entrée du chemin du poirier Judas , et la chaire à prêcher dans l'église.

Il y a quelques décennies, deux énormes marronniers d'Inde ornaient les côtés du portail, ils ont été abattus, devenus dangereux, et les marrons, il fallait les ramasser !

Un puits est signalé sur le plan – 8,50 mètres serait sans doute la profondeur, A voir un jour...

Depuis une vingtaine d'années, nous sommes victimes de tempêtes à répétition, 1983, 1990, et la célèbre entre-toutes, celle du 26 décembre 1999 où la belle croix de pierre a résisté. Il n'y en avait pas été de même en 1990 où elle s'était brisée en mille morceaux et rénovée en 1991 par une équipe de C.E.S. (contrat, emploi, solidarité). Et malgré l'emploi de la pierre de Brillon, les murs du cimetière ont été eux aussi et à plusieurs reprises, victimes de ces fameux coups de vent.

Notre récit aurait pu s'arrêter là, mais la découverte récente aux archives départementales d'un dépôt en provenance de la préfecture de la Meuse vient quelque peu contrarier ce que nous venons d'écrire.

- un plan avait bien été réalisé en 1866, il faisait mention des quatre emplacements spécifiques décrits dans le règlement, mais qui n'ont jamais été réalisés.
- Sur ce plan, le numéro des concessions ne correspond pas au second plan élaboré en 1934.
- Le règlement du cimetière est plus complet que celui figurant aux archives communales.
- Il est question de la croix érigée au milieu du cimetière. Cette croix était

pour nous une énigme, dorénavant, nous savons que le conseil municipal recherchait un sculpteur. C'est un premier point d'acquis, nous aurons peut-être la suite dans l'avenir.

- La profondeur des fosses déclarées à la préfecture ne correspond pas au tableau existant en mairie. Pour la préfecture la profondeur s'arrête à 3 mètres. Pour la mairie, elle est prévue à 4 mètres. Sans doute, les 4 mètres n'étaient pas autorisés.
- La copie de l'acte de donation nous apprend beaucoup sur l'ancien propriétaire (Monsieur Lallemand, dernier seigneur de Laimont ainsi que sa famille et descendants). Le terrain du cimetière était donc propriété seigneuriale avant le partage entre les héritiers Lallemand et avait été acheté par les époux Roussel de Grosterme.

En l'an 2000, nous pouvons dire que tout est en ordre, sauf pour 21 tombes, impossible à situer sur le terrain, soit par manque d'acte de concession, soit par l'absence de monument, donc d'inscription (sur 300 emplacements occupés, ce n'est pas mal).

Evolution du règlement et des tarifs au fil des délibérations municipales.

Décembre 1980 : Prix des concessions au cimetière

Le maire invite le Conseil à réviser le tarif des concessions au cimetière communal dont les prix actuellement en vigueur sont toujours ceux qui ont été fixés par délibération en date du 31 mars 1969, approuvée le 29 mai 1969.

Après discussion, le Conseil détermine le tarif suivant :

1. concessions temporaires : 150 Francs
2. concessions trentenaires : 250 Francs pour 2 m²
3. concessions cinquantenaires : 350 Francs

Les décisions concernant la suppression d'attribution de concessions centenaires et perpétuelles restent toujours en vigueur.

1994-065 -règlement du cimetière communal

Le Maire expose l'état d'avancement des travaux de la commission chargée d'étudier et de préparer les modalités de reprise par la Commune des

concessions funéraires à l'état d'abandon.

Madame Renaud-Gillet Micheline, 1^{er} adjoint, expose les termes d'un projet de règlement.

Au terme de sa discussion,

Ce projet est adopté à l'unanimité des présents (document joint en annexe).

1995-063 Commission cimetière

Le Maire rappelle et fait part à l'assemblée présente de la mise en place le 04/12/1991 par délibération 91.58 d'un groupe de travail composé de Madame Renaud-Gillet Micheline, de Monsieur Hannequin Jean et de Monsieur Didierlaurent Pierre, chargé de procéder à une collecte des informations relatives à la situation des concessions du cimetière avant l'engagement de la procédure de constat d'abandon des concessions.

Afin de poursuivre le dossier, le Maire propose à l'assemblée de renouveler cette commission.

Le Conseil désigne Jean HANNEQUIN, Yves PHILIPPOT, Jeannine COUSIN, Yves BARBIER pour faire partie de cette commission conduite par Madame RENAULD-GILLET Micheline, 1^{er} Adjoint.

2001-075 – Aménagement du cimetière dont création d'une voie

Le Maire expose que lors des discussions intervenues au cours de plusieurs séances précédentes, il a été mis en évidence la nécessité de procéder à plusieurs aménagements et réaménagement du cimetière, ceci s'ajoutant à la procédure de reprise de nombreuses concessions abandonnées.

Au terme de sa discussion, le conseil municipal décide de préparer maintenant sans délai un programme complet d'aménagement et de remise en état du cimetière qui comportera notamment :

la création d'une allée (déjà décidée),

la création d'un columbarium destiné à recevoir les urnes funéraires,

la création d'un "puits du souvenir" destiné à recevoir les épandages de cendres de défunts incinérés,

la pose de mobilier de repos et de recueils des visiteurs (bancs, ...),

la reconstruction des allées,

les travaux consécutifs à la reprise de concessions (enlèvement des

monuments -recueil, évacuation et traitement des ossements –

végétalisation – travaux divers.

Pouvoir est donné au Maire pour compléter le recueil de devis et rechercher tous financements extérieurs.

Dès à présent, le conseil décide de confier la réalisation de l'allée nouvelle à l'entreprise « MEUSE PAYSAGES » selon le devis retenu pour un montant de 15 548 F TTC (quinze mille cinq cent quarante huit francs) et donne pouvoir au Maire pour exécuter la présente décision.

2002-003 – Prix en Euro des concessions du cimetière

Le Maire expose que depuis la délibération 94-41 en date du 09 septembre 1994 arrêtant le règlement du cimetière communal et fixant le prix de chaque concession cinquantenaire à 350 F, la situation est restée inchangée.

Compte tenu du passage à l'euro, le maire propose de porter à compter de ce jour le prix de la concession à 55 € (cinquante cinq euros).

De plus, considérant les projets d'aménagement du cimetière et la création d'un columbarium, il propose d'attendre la réalisation de ces travaux et de reprendre ensuite la globalité du règlement de ce lieu et des conditions financières.

Au terme de sa discussion, le Conseil approuve ces deux propositions.

2002-030 – Cimetière – Espace Cinéraire

Le Maire rappelle à l'assemblée la volonté de créer au cimetière un espace dédié à l'accueil de cendres funéraires au terme de crémations de plus en plus pratiquées. Il donne la parole à Monsieur Jean HANNEQUIN, Deuxième Adjoint pour la présentation des projets d'aménagement recueillis.

Au terme de la présentation de trois projets différents, le conseil retient la proposition des Etablissements GASPERINI correspondant à l'aménagement du site retenu à l'angle nord du cimetière, la fourniture et l'installation d'un premier module de quatre cases pour un montant T T C de 4 558.22 € (quatre mille cinq cent cinquante huit euros vingt deux).

Pouvoir est donné au Maire pour procéder à la réalisation des travaux.

Les conditions d'attribution des cases seront arrêtées lors d'une prochaine séance.

2002-031 – Cimetière – Commission en vue de reprise de concessions

Le Maire expose qu'il convient de procéder à un réexamen de la situation des concessions apparemment délaissées au cimetière communal, et de la reprise de certaines d'entre elles au terme de la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de faciliter ces démarches, il propose la création d'une commission.

Au terme de sa discussion, le Conseil Municipal décide la constitution d'une commission " Cimetière"

Sont nommés membres de cette commission: Jean HANNEQUIN, Yves PHILIPPOT, Yves BARBIER, et Philippe VAUTRIN ainsi que Madame Micheline RENAULDGILLET en sa qualité d'Adjointe Honoraire.

2002-050– Montant des concessions de cimetière en Euros

Le maire expose l'ancien tarif de concessions relevant d'une décision prise lors du Conseil Municipal du 12 décembre 1980.

Le Maire demande s'il convient de convertir ce tarif en euros ou s'il convient de le modifier.

Au terme de ses discussions, le Conseil arrête le tarif suivant à compter du 1^{er} octobre 2002:

- concession temporaire supprimée
- concession trentenaire 50 €
- concession cinquantenaire : 80 €
- concession centenaire : 100 €
- concession perpétuelle : 150 €.

Pouvoir est donné au Maire pour l'exécution de la présente

Le columbarium

Définition du columbarium

Caractéristiques techniques du columbarium

Législation et réglementation

Comment gérer un columbarium

Contrat de concession

Règlement

Techniques

Rituel pour cérémonie de dépôt de l'urne

Livre du Souvenir

Délibérations

-

I. DEFINITION DU COLUMBARIUM

Le Columbarium est un édifice se présentant sous différentes formes, comprenant des cases dans lesquelles sont déposées les urnes contenant les cendres des personnes décédées. Les cases sont personnalisées et peuvent contenir plusieurs urnes.

Le Columbarium représente dans la crémation ce qu'est le caveau de famille dans l'inhumation, à la différence que l'emprise de terrain n'est pas comparable. Une surface de 10m² peut recevoir 3 à 4 tombes. La même surface peut abriter 200 urnes. Le Columbarium est, pour les familles qui ont choisi ce mode de destination des cendres de leurs défunts, un lieu de recueillement devant lequel se pratique le culte du Souvenir.

II. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU COLUMBARIUM

EMPLACEMENTS

Le Columbarium est un édifice composé de cases se jouxtant et se superposant ou un emplacement réservé sur lequel s'élèvent des blocs, séparés les uns des autres, chacun contenant plusieurs cases. Il est implanté sur les emplacements 40-41-41bis-41ter du cimetière communal.

Le Columbarium est accompagné d'un "Puits du Souvenir" qui peut recueillir les cendres après autorisation de l'officier d'Etat civil de la

Commune, que la famille soit concessionnaire ou pas d'une case du columbarium et d'une plaque commémorative où seront inscrites toutes les personnes défuntes dont les cendres seront soit dans le Columbarium, soit dans le "Puits du Souvenir".

MATERIAUX

Des Columbariums existent dans une importante variété de matériaux, beaucoup de communes privilégiant les matériaux produits dans leur région. On utilise ici le granit.

MONTAGE

Les premières rangées de cases sont placées en surélévation d'environ 0,20 m du niveau du sol.

Les cases sont numérotées par section de 4 cases: A1, A2, A3, A4 et B1, B2 ...

Sur la porte façade de chaque case, des inscriptions mentionnent les noms, prénoms, année de naissance, année de décès des personnes décédées, dont les cendres sont contenues dans les urnes déposées à l'intérieur. Dans le cas où ces inscriptions seraient gravées, il y aura lieu de prévoir à l'expiration de la concession le changement de la porte façade de la case.

DIMENSIONS DES CASES

Les dimensions des cases sont (dimensions intérieures) :

Hauteur	Largeur	Profondeur
400 mm	400 mm	400 mm

Ce type de case peut accueillir un maximum de 4 urnes selon les dimensions de celles-ci. En moyenne, les urnes ne dépassent pas en hauteur 350 mm.

Dans le cas où les familles rechercheraient une urne de dimensions excédant celles des limites offertes par le columbarium existant, elles prennent la responsabilité d'avoir à choisir elles-mêmes ou de s'équiper d'un lieu particulier compatible avec leurs exigences :

- soit un columbarium privé qu'elles peuvent très bien construire dans leur propriété.
- soit le dépôt à l'intérieur d'un caveau de famille ou à l'extérieur si, à l'emplacement d'une tombe ou en surélévation de celle-ci, a été construit un columbarium familial.

FERMETURE DES CASES

Toute case de columbarium présente une porte façade laquelle doit être maintenue fermée. La porte est boulonnée à ses 2 angles (boulon en matériau inoxydable afin de ne pas contrarier les besoins d'ouverture). L'ouverture et la fermeture des cases sont exclusivement assurées par le personnel de la commune chargé du columbarium.

ENTRETIEN DU COLUMBARIUM

Le Columbarium doit toujours être tenu dans un état de propreté irréprochable de même que l'environnement. Les cases doivent être nettoyées, les boulons de fermeture et serrures s'il y a lieu périodiquement graissés.

Les fleurs naturelles doivent être enlevées dès qu'elles sont fanées.

III. LEGISLATION ET REGLEMENTATION

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'article R.361-14 du code des communes précise que : "*après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R.361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée.* "

Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques. Le Conseil municipal a décidé la création, dans l'enceinte du cimetière, d'un Puits du Souvenir, où les cendres pulvérisées des corps incinérés peuvent être répandues à la demande des familles.

TRANSPORT A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

Le transport des urnes à travers le territoire national n'est soumis à aucune autorisation. Il est totalement libre. Il peut donc y avoir translation d'urne d'un lieu de sépulture à un autre au gré et à la charge des familles.

TRANSPORT HORS-FRONTIERES

Si une personne désire transporter des cendres de personne incinérée, contenues dans une urne cinéraire bien évidemment, hors du territoire national métropolitain français, elle doit obtenir au préalable l'autorisation

de transport délivrée par le préfet. L'article R.363-25 du Code des Communes précise en effet :

"L'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain est délivrée dans les conditions prévues à l'article R.363-23. " L'article R.363-23 du même Code est ainsi rédigé :

"Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain, l'autorisation est donnée par le Préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil. "

Le transport des cendres étant totalement libre à l'intérieur du territoire métropolitain, il s'ensuit que dans les faits le Préfet saisi de la demande ne sera pas celui de la fermeture d'une urne cinéraire, si l'on assimile la fermeture de l'urne à celle du cercueil (R.363-23), mais celui de la résidence du détenteur de l'urne cinéraire au moment de la demande.

CREMATION DES CORPS ET RESTES EXHUMES

Selon l'article R.361-45-1 du Code des Communes :

"La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, sur demande des familles, par le maire de la commune du lieu d'exhumation."

Il a lieu de tenir compte en cela de l'article R.361-30 qui dit notamment :

"Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du Souvenir (pour les cendres) ou au-dessus de l'ossuaire (pour les restes d'inhumation). "

IV. COMMENT GERER UN COLUMBARIUM

Le Columbarium est, dans la spécificité crémériste, ce qu'est le caveau de famille dans l'inhumation. Il est évident qu'une collectivité locale peut toujours concevoir une mesure sociale en faveur de la crémation dont le développement de la pratique représentera pour elle, à terme, des économies considérables de terrain. Cette commune peut donc, si elle le souhaite, financer purement et simplement son columbarium et offrir à la disposition des familles, les cases de columbarium, à des conditions financières modestes de concession.

La commune qui n'a pas les moyens de mettre en application une mesure sociale de ce type peut donc étudier un plan d'amortissement à terme du

coût total de l'investissement. Elle décide alors du montant des redevances à offrir aux familles, en fonction de la durée souhaitée des concessions. Si l'équipement est de qualité recherchée, conforme au respect et à la décence que l'on doit à des restes humains quels qu'ils soient, l'amortissement doit être échelonné sur une période à long terme, de manière à ce que les tarifs de concession restent accessibles à toutes les catégories sociales.

DUREE ET TARIFS DES CONCESSIONS

En tenant compte des possibilités et volontés sociales ci-dessus détaillées, le Conseil Municipal fixe la durée et le tarif des concessions.

Le Conseil Municipal peut décider aussi d'attribuer les concessions aux familles, avant même qu'il y ait décès. Cela ne modifiera en rien la durée réservée à la famille concessionnaire, même si durant toute la période concédée, il n'y a pas eu de décès et donc il n'y a pas eu d'urne en dépôt.

TENUE DE REGISTRE

La tenue d'un registre consignait les dépôts d'urnes en columbarium est une formalité qui entre dans le cadre des règlements de l'administration publique. Ce registre doit consigner tous les renseignements nécessaires à l'organisation et à la gestion du columbarium.

Un agenda accompagne ce registre pour rappeler les dates de préavis de fin de concessions à adresser aux familles et pour déterminer la date de fin de concession avec reprise de la case par la commune.

RECEPTION DES URNES

Les urnes sont soit :

- amenées par les familles
- amenées par une entreprise funéraire ou autre.

Formalité officielle

Un certificat de crémation accompagne obligatoirement l'urne. Il doit être réclamé et versé au dossier du concessionnaire. C'est la pièce officielle qui stipule la date et le lieu de la crémation.

PREAVIS

L'agenda fixe la date de préavis un an environ avant la date limite attribuée pour la concession. Ce préavis est à envoyer à la famille et à l'adresse connue alors, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le préavis

propose le renouvellement de la concession ou la cession pure et simple. S'il y a renouvellement, celui-ci doit intervenir au plus tard un mois plein avant la date d'expiration de la période précédente, laquelle sera aussi la date de départ du nouveau contrat de concession. S'il n'y a pas de réponse au préavis ou si celui-ci est retourné à la commune sans avoir été retiré par le destinataire, un avis est affiché sur les panneaux d'état civil de la commune et sur un panneau d'affichage placé à l'entrée de l'emplacement Columbarium. La durée de l'affichage est de 6 mois.

REPRISE DES CASES

A l'expiration du délai de concession, s'il n'y a pas de renouvellement, les urnes sont retirées des cases et reprises sans délai par les familles. Dans le cas où celles-ci ne souhaiteraient pas reprendre les urnes, ou n'ont pas donné suite au préavis, ou encore n'ont pu être retrouvées, la commune procède à l'ouverture des cases, la reprise des urnes et à la dispersion ou l'inhumation des cendres dans le "puit du Souvenir". La commune procède ensuite à la destruction des urnes.

Cet acte de dispersion ou d'inhumation est consigné dans le registre "Puit du Souvenir". Les familles sont informées de ces dispositions sur le règlement intérieur fixé dans le contrat de concession.

ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'ensemble du Columbarium doit être couvert en garantie d'assurances :

Contre les graves intempéries (glissement de terrain, tremblement de terre).
Contre l'incendie. Contre les déprédations et les vols s'il y a lieu.

V. CONTRAT DE CONCESSION

Entre les soussignés : M----- . agissant en sa qualité de Maire de la commune de Laimont.

d'une part et

M----- .né le -----.à -----
faisant élection de domicile à. -----

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Maire de la Commune de Laimont cède en concession pour une durée de 50 ans

à dater de ce jour, une case de columbarium à M----- et à ses successeurs ayant droit s'il y a lieu.

Cette case, d'une contenance maximale de 4 urnes, porte le n°.-----

de l'ensemble Columbarium sis au cimetière communal de Laimont.

En contrepartie, M----- verse ce jour à la commune de Laimont une redevance d'un montant de 880.

conformément aux tarifs et conditions fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2003.

M----- déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-dessous applicable au Columbarium de la Commune et s'engage pour lui et ses ayants droit à respecter les directives et dispositions établies.

Fait à Laimont, le -----

Pour la Commune de LAIMONT
Le Maire

Le concessionnaire

VI. REGLEMENT

Règlement du Columbarium

Article 1 : La commune de Laimont met à disposition des familles, au cimetière communal, un columbarium destiné à recevoir les urnes funéraires.

Article 2 : Les cases du columbarium sont destinées aux cendres des corps :

des personnes décédées à Laimont
des personnes exhumées du cimetière communal
des personnes domiciliées à Laimont et décédées
dans une autre commune
des personnes ayant droit à l'inhumation dans le
cadre d'une concession familiale

Article 3 : Seul, le personnel municipal préposé au columbarium assurera l'ouverture et la fermeture de la case au moment de dépôt d'une urne.

Article 4 : Les urnes proposées en dépôt ne devront pas dépasser les dimensions maximales suivantes : Hauteur : 350mm Largeur (base) : 190mmx190mm
Chaque case est fermée par une plaque de granit fournie par la Commune de Laimont

Article 5 : Les inscriptions sont effectuées par un marbrier au choix et à charge de la famille. Si les gravures sont effectuées en atelier, la plaque doit être reposée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, une plaque provisoire est posée par la Commune. Les inscriptions admises sont l'état civil et dates; un terme complémentaire affectueux est accepté.

Article 6 : Les cases sont concédées aux familles pour une durée de 50 ans au tarif de 880€.

Article 7 : Le dépôt des urnes sera fait sur présentation d'un certificat de crémation de la personne incinérée, en présence d'un membre de la famille et d'un représentant de la Commune. Une copie de ce document est versée au dossier.

Article 8 : Dans le cas où les concessionnaires ou ses ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, au cas de changement de résidence ou pour tout autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement

accomplie.

Article 9 : Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit à signaler à la commune tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Article 10 : La commune adressera au concessionnaire ou ayant droit, un an environ avant la date d'expiration de la durée de concession, un préavis d'information.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront alors :

- soit demander le renouvellement d'une concession et préparer avec les services communaux les formalités nécessaires. Un nouveau contrat sera établi, aux conditions alors en vigueur.

- soit reprendre, au terme du délai fixé, la ou les urnes déposées dont ils pourront disposer à leur guise.

Article 11 : Les cendres peuvent être répandues gratuitement au "Puits du Souvenir" par la famille après autorisation de l'officier d'Etat civil de la Commune. Dans ce cas, sur le souhait des familles, la commune prend à sa charge la gravure du nom et dates sur la stèle de l'espace cinéraire.

Article 12 : Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit ne répondraient pas au préavis ou ne souhaiteraient ni renouveler une concession, ni reprendre les urnes déposées, la commune, conformément à la loi, s'assurera de la reprise des urnes et fera procéder sans délai, à la dispersion des cendres dans le "Puits du Souvenir" de l'espace réservé à la crémation. L'acte sera consigné sur le registre du "Puits du Souvenir".

La commune procède ensuite à la destruction des urnes.

Article 13 : La case concédée sera assurée par la commune contre les risques de détérioration pour causes d'intempéries ou d'incendie. La commune dégage par contre sa

responsabilité au cas de vols qui ne pourraient relever que des seuls services de police et services judiciaires.

Article 14 : Dans l'hypothèse ou l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 15 : Sont interdits sur l'ensemble de la surface du columbarium les ornements et les fleurs artificielles. Le dépôt au sol de fleurs naturelles est autorisé. Aucune fleur, aucun ornement ne devra être accroché à la case. Les fleurs naturelles seront retirées par le personnel du columbarium dès qu'elles seront fanées.

Contrat établi en double exemplaire le :

Pour la commune de LAIMONT
Le Maire

Le Concessionnaire

VII. TECHNIQUES

TENUE DU PERSONNEL

Dans toutes les opérations funéraires, celles pour la crémation en particulier, la tenue du personnel doit être irréprochable. Costume sombre et cravate ou petit nœud sont recommandés.

Il est exclu qu'un employé puisse accueillir une famille et à plus forte raison un convoi en bleu de travail ou en tenue négligée. Le personnel doit accorder à ses gestes, à son attitude, à son comportement le maximum d'attention et de retenue. Il doit s'imprégner de l'idée que, s'il ne s'agit plus

que de cendres, ce sont avant tout des restes humains auxquels on doit accorder le plus profond respect.

ACCUEIL

Le personnel doit se préparer à l'accueil des familles certes, mais aussi à la réception de représentants du culte et de diverses autorités qui se déplacent parfois même aux cérémonies de dépôt d'urne dans le columbarium. Enfin il doit recevoir aussi en certaines circonstances les employés d'entreprises funéraires qui assurent quelquefois les transports d'urnes.

RITUEL

Il est recommandé de dire quelques mots lors de la cérémonie de dépôt d'une urne dans un columbarium.

On trouvera ici un texte neutre qui peut s'adresser à toute famille, sans aucune interférence avec leurs convictions, quelles qu'elles soient. Il ne s'agit là que d'un texte suggéré qui peut être modifié.

RACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

A l'issue de la cérémonie du dépôt de l'urne, le personnel laisse la famille se recueillir quelques minutes. S'il y a des fleurs, il aide la famille à placer celles-ci aux emplacements prévus. Puis il raccompagne la famille vers la sortie ou bien, si elle veut rester, la salue avant de s'éloigner. Ne jamais laisser une famille dans le désarroi.

VIII. RITUEL POUR CEREMONIE DE DEPOT DE L'URNE

La case ayant été ouverte à l'avance.

Mesdames et Messieurs, Nous allons procéder au placement dans ce Columbarium de l'urne contenant les cendres de M. (Mme/Mlle/enfant)
Nous vous demandons de vous approcher de la famille pour partager avec elle ce moment de l'adieu. *L'employé place l'urne dans la case, referme celle-ci, puis respecte un temps de recueillement*

« Mesdames et Messieurs, Ce columbarium est un lieu de respect où reposent les restes de ceux qui ont fait choix de la forme de cet adieu et qui nous quittent pour le grand voyage.

Ils restent toujours présents dans les cœurs. C'est à leur mémoire que ce site sacré vous est toujours ouvert pour venir vous y recueillir. L'adieu

n'estompe pas le Souvenir.

Mesdames et Messieurs, au nom de la famille, nous vous remercions. »

IX. LIVRE DU SOUVENIR

Il s'agit d'un LIVRE D'OR ou livre du Souvenir tenu à la disposition des familles pour tous les actes liés à la spécificité crématisiste. Ce livre d'or ne doit pas être confondu avec les registres de consignation des différentes opérations.

Ce livre du Souvenir est proposé aux familles qui souhaitent laisser un message autre que la simple consignation d'un acte sur un registre. Outre l'identité de la personne décédée et le rappel de sa crémation, il est possible d'inscrire sur ce document l'épithèque que l'on veut décerner au défunt ou que le défunt a, de son vivant, souhaité voir figurer.

Exemple : M----- 1908 -1992

Crématisé le 12.01.1992 à BAR LE DUC

EPITAPHE

Son dévouement n'avait d'égal que sa générosité. Il a vécu comme il nous quitte : dans la simplicité et dans la dignité.

Il est recommandé de calligraphier les noms et prénoms des défunts en caractères gothiques par exemple pour soigner la qualité de présentation de cet ouvrage que le public doit pouvoir consulter.

Or ce n'est pas parce qu'une personne a souhaité être crématisée que son Souvenir doit disparaître. C'est la raison pour laquelle, la tenue d'un livre d'or du Souvenir est vivement recommandée dans tous les actes liés à la crémation.

Ce livre peut être présenté sur un pupitre à l'occasion des cérémonies. Il est conservé en mairie et tenu à disposition du public aux heures d'ouverture du secrétariat.

Département
De la Meuse

Arrondissement

De BAR LE DUC

COMMUNE DE LAIMONT

DU PROCES – VERBAL

**des
DELIBERATIONS DE LA REUNION**

du 08 novembre 2002

Le huit novembre deux mil deux à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Laimont étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale en date du 02 novembre 2002, sous la présidence de Monsieur PARISSE Pierre, Maire en exercice.

Etaient présents tous les membres en exercice, sauf excusée Madame Jacqueline MANCEAU.
Lecture est faite du procès-verbal de la séance du 04 octobre 2002. En l'absence d'observation, il est approuvé et le registre signé par tous les membres présents.
Secrétariat de séance : Monsieur VAUTRIN est élu secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 09 novembre 2002

La convocation du Conseil avait été faite le 02 novembre 2002

2002 -75-Règlement et Tarif des cases de columbarium

Complément de la délibération 2002-50 (Prix des concessions du cimetière) du 06/09/02

Le maire expose qu'il convient de déterminer le prix de concession des cases de columbarium et de définir un règlement concernant leur usage.

Vu les dispositions du CGCT,

Après discussion, le Conseil enregistre la réalisation des travaux de construction de cases de columbarium sur les emplacements des ex-concessions 40, 41, 41bis, 41 ter, et décide

- la création d'un Jardin du Souvenir en application des dispositions réglementaires
- l'adoption du règlement suivant:

Règlement du columbarium

Article 1 : La commune de Laimont met à disposition des familles, au cimetière communal, un columbarium destiné à recevoir les urnes funéraires.

Article 2 : Les cases du columbarium sont destinées aux cendres des corps :
des personnes décédées à Laimont
des personnes exhumées du cimetière communal
des personnes domiciliées à Laimont et décédées dans une autre commune
des personnes ayant droit à l'inhumation dans le cadre d'une concession familiale

Article 3: Chaque case est fermée par une plaque de marbre fournie par la Commune de Laimont

Article 4: Les inscriptions sont effectuées par un marbrier au choix et à charge de la famille. Si les gravures sont effectuées en atelier, la plaque doit être reposée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, une plaque provisoire est posée par la Commune.

Article 5: Les cases sont concédées aux familles pour une durée de 50 ans au tarif de 800 €.

Article 6 : A l'expiration du contrat et faute de renouvellement, les cases sont mises à disposition d'autres familles et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir par un représentant de la Commune.

Article 7: Le dépôt des urnes sera fait sur présentation d'un justificatif d'état civil de la personne incinérée, en présence d'un membre de la famille et d'un représentant de la Commune.

Article 8: Toutes décorations, photos, vases, plaques..., sont strictement interdites

Article 9 : Seules les fleurs naturelles sont autorisées au pied du columbarium, la Commune se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis.

Article 10 : Les cendres peuvent être répandues gratuitement au Jardin du Souvenir par la famille après autorisation de l'officier d'Etat civil de la Commune.

- - de rattacher cette délibération à la délibération 2002-50 du 6 septembre 2002
- - de donner pouvoir au maire pour l'exécution de cette présente.

Département
De la Meuse

Arrondissement

COMMUNE DE LAIMONT

De BAR LE DUC

Canton de
Revigny-sur-Ornain

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL

des DELIBERATIONS DE LA REUNION

du 28 mars 2003

Le vingt huit mars deux mil trois à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Laimont étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale en date du 22 mars 2003, sous la présidence de Monsieur Parisse Pierre, Maire en exercice.

Etaient présents tous les membres en exercice, monsieur Zacharjusz étant arrivé en cours de séance, sauf madame Manceau, et monsieur Yves Barbier qui avait donné régulièrement pouvoir à monsieur Bourcellier

Lecture est faite du procès-verbal de la séance du 21 février 2003. L'assemblée prend connaissance d'une demande de rectification formulée par monsieur Lebecel quant à la formulation de sa demande d'annonce de communication pour la présente séance. Le maire fait observer que l'acceptation de ce type de communication n'a aucun caractère obligatoire réglementaire dans les travaux d'un conseil municipal. Par ailleurs Maire indique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction 2003-003 qu'il proposera en annulation et reprise ainsi que cela figure à l'ordre du jour de la séance.

En l'absence d'autres observations relatives aux délibérations, le procès verbal est approuvé à l'unanimité moins une voix contre (Monsieur Lebecel) et une abstention (monsieur Bousselin) et le registre signé par tous membres présents.

Secrétariat de séance : Monsieur Bousselin est élu secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 1 avril 2003

La convocation du Conseil avait été faite le 22 mars 2003

2003-23 Cimetière – Espace cinéraire

Annule et remplace la délibération 2002.75

Le maire rappelle les différentes dispositions partielles prises pour l'aménagement d'un columbarium au sein du cimetière communal. A l'usage, sa mise en service n'a pas encore eu lieu réellement, tant en raison de la difficulté de faire réaliser les travaux dans les temps, que de constater l'utilité d'un traitement global de la question sous ses différents aspects.

Il cède la parole à monsieur Philippe Vautrin, 1^{er} adjoint afin d'examiner les travaux de recherche qu'il vient de réaliser, et de prendre connaissance de propositions.

Au terme de l'exposé des procédures et après discussion, le Conseil décide:

- d'annuler la délibération n° 2002-75 du 8 novembre 2002
- de valider les procédures d'attribution des cases de columbarium et d'accès au "Puits du Souvenir"
- de porter à 50 ans la durée d'une concession et son tarif à 880 €
- d'approuver le règlement du columbarium
- de consigner dans un document complet l'ensemble des documents se rapportant à la gestion de l'espace cinéraire
- de donner pouvoir au maire pour l'exécution de cette présente.